

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MONT-LAURIER

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 16**

Règlement régissant le comité consultatif d'urbanisme  
de la ville de Mont-Laurier

### **REFONTE ADMINISTRATIVE**

(incluant les amendements 16-1 à 16-3)

#### **Mise en garde**

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tels que sanctionnés dans leur version originale. Pour vérifier les dispositions applicables, veuillez consulter le texte officiel au Service du greffe et des affaires juridiques de la Ville de Mont-Laurier.

La présente version constitue une refonte administrative qui n'a pas de valeur juridique officielle. Certaines erreurs typographiques évidentes ont pu être corrigées.

---

À la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Mont-Laurier, tenue le 8 avril 2003, à laquelle sont présents : Gilles Huberdeau, Sylvain Lacasse, Jocelyne Cloutier, Marcel Cyr, Louis-Pierre Blais, Gilles Lacelle, François Desjardins et Jean-Pierre Barrette formant quorum sous la présidence du maire Michel Adrien.

La greffière, Blandine Boulianne, est présente.  
Le directeur général, Vianney Landreville, est présent.

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du Conseil, tenue le 11 mars 2003 ;

EN CONSÉQUENCE, monsieur le conseiller Jean-Pierre Barrette propose, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Cloutier d'adopter le règlement portant le numéro 16, comme suit :

## **ARTICLE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est intitulé "*Règlement régissant le Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Mont-Laurier*".

## **ARTICLE 2 : ABROGATION DE RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS**

Le présent règlement abroge toutes autres dispositions incompatibles contenues dans l'un ou l'autre des règlements municipaux actuellement en vigueur dans la Ville.

Telles abrogations n'affectent pas cependant les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'à jugement final et exécution. Telles abrogations n'affectent pas non plus les permis émis sous l'autorité des règlements ainsi abrogés.

## **ARTICLE 3 : TERRITOIRE TOUCHÉ**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la Ville de Mont-Laurier.

## **ARTICLE 4 : PERSONNES TOUCHÉES**

Le présent règlement lie toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

## **ARTICLE 5 : INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION**

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également article par article, paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

## **ARTICLE 6 : LE RÈGLEMENT ET LES LOIS**

Aucune disposition du présent règlement ne peut avoir comme effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada, du Québec ou d'un autre règlement municipal.

## **ARTICLE 7 : RESPECT DES RÈGLEMENTS**

La délivrance d'un permis ou d'un certificat, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par l'inspecteur ne libèrent aucunement le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'exécuter ou de faire exécuter les travaux conformément aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement.

## **ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET MODE D'AMENDEMENT**

Le présent règlement est adopté et entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., C.A-19.1) et il ne pourra être modifié qu'au moyen d'un autre règlement adopté conformément aux dispositions de cette loi.

## **ARTICLE 9 : APPLICATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME**

Le Comité consultatif d'urbanisme constitué par le présent règlement, fait des études et soumet des recommandations au Conseil municipal en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement, de construction et de dérogations mineures.

Le Conseil conserve le privilège de réviser les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme.

## **ARTICLE 10 : MEMBRES**

(Règl. 16-1, 16-2)

Le Comité consultatif d'urbanisme est formé de neuf (9) membres nommés par le conseil dont :

- six (6) membres choisis parmi les résidents de la Ville de Mont-Laurier à l'exclusion des membres du conseil et des officiers municipaux ;
- deux (2) membres conseillers municipaux ;
- le maire ou le maire suppléant de la Ville est membre ex-officio.

Le directeur général ou son représentant, la directrice du Service de l'aménagement du territoire, les inspecteurs en bâtiments et leurs adjoints sont d'office membres de ce comité consultatif d'urbanisme, mais n'ont pas droit de vote.

### **ARTICLE 11 : QUORUM**

Le Comité consultatif d'urbanisme a quorum lorsqu'il y a cinq (5) membres votants présents lors de l'assemblée régulière ou spéciale.

### **ARTICLE 12 : RÉGIE INTERNE**

Le Comité consultatif d'urbanisme doit établir lui-même ses règles de régie interne. Il est tenu de s'élire un président, un vice-président et un secrétaire et peut créer toute autre fonction qu'il juge à propos. Les travaux et recommandations du Comité sont soumis, sous forme de rapport au Conseil; chaque rapport doit être approuvé par le président du Comité.

Le Conseil peut également adjoindre au Comité consultatif d'urbanisme les personnes dont les services peuvent lui être nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions. Ces personnes peuvent assister aux réunions du Comité consultatif d'urbanisme ou participer aux délibérations; ces personnes n'ont jamais le droit de vote.

### **ARTICLE 13 : PROCÈS-VERBAUX**

Le secrétaire du Comité convoque les réunions, prépare les ordres du jour, rédige les procès-verbaux des séances du Comité après chaque assemblée et s'occupe de la correspondance écrite.

Des copies des règles adoptées par le Comité, des procès-verbaux de toutes séances du Comité, ainsi que tous documents qui lui sont soumis doivent être transmises au Service du greffe de la Ville pour être déposées dans les archives de la Ville.

### **ARTICLE 14 : DÉPENSES ENCOURUES**

Le Conseil peut voter, par résolution, et mettre à la disposition du Comité consultatif d'urbanisme les sommes d'argent dont il a besoin pour l'accomplissement de ses fonctions.

Les membres du Comité consultatif d'urbanisme (autres que les élus) ne reçoivent aucune rémunération, ils reçoivent cependant une allocation de présence fixée par résolution du Conseil pour chaque assemblée ou réunion. Ils doivent être remboursés des dépenses régulièrement encourues dans l'exercice de leurs fonctions. Les frais de déplacement seront remboursés aux membres qui assisteront aux assemblées ou réunions selon les modalités prescrites par résolution.

## **ARTICLE 15 : TERME D'OFFICE**

Le terme d'office des membres du Comité consultatif d'urbanisme est de deux (2) ans. Le maire est toujours membre "ex-officio". Cependant, le mandat du maire et des conseillers municipaux prend fin au moment où ils cessent d'être membres du Conseil.

Les successeurs des membres sont nommés de la même manière et avec les mêmes mandats. Au cas de décès ou de démission d'un membre ou d'incapacité d'agir ou de refus de remplir ses fonctions pendant le cours de son terme, le poste est considéré vacant et doit être comblé dans un délai de deux (2) mois. Le fait de ne pas assister à trois assemblées consécutives du Comité, sans explication suffisante de la part du membre, est réputé une incapacité ou un refus d'agir et rend le poste vacant.

## **ARTICLE 16 : FONCTIONS ET POUVOIRS**

(Règl. 16-3)

Le comité consultatif d'urbanisme est chargé :

- a) de faire l'étude des demandes de dérogations mineures et faire ses recommandations au Conseil;
- b) de faire l'étude des demandes relatives aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et faire ses recommandations au Conseil;
- c) de faire l'étude des demandes d'usages conditionnels et faire ses recommandations au Conseil;
- d) de faire l'étude des demandes de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et faire ses recommandations au Conseil;
- e) de faire l'étude des demandes de modifications au plan d'urbanisme et aux règlements d'urbanisme et faire ses recommandations au Conseil;
- f) de faire l'étude des demandes d'appui à la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ);
- g) d'agir à titre de Conseil local du patrimoine et, à la demande du conseil municipal, donner son avis sur toute question relative à l'identification, à la citation et à la protection du patrimoine culturel de la Ville en lien avec la *Loi sur le patrimoine culturel*. Il doit également recevoir les représentations de toute personne intéressée à se faire entendre au sujet des projets d'identification et de citation;

- h) de faire rapport au Conseil, à la demande de ce dernier, de ses observations et recommandations en vue du développement et de l'utilisation la plus harmonieuse du territoire de la Ville. ».

**ARTICLE 17 : DEVOIRS DU CONSEIL ENVERS LE COMITÉ**  
(ABROGÉ PAR 16-3)

**ARTICLE 18 : BUDGET**

Le Comité consultatif d'urbanisme prépare chaque année son budget et le soumet au Conseil pour approbation.

**ARTICLE 19 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le règlement entrera en vigueur lors de sa publication.

\_\_\_\_\_  
Michel Adrien, maire

\_\_\_\_\_  
Blandine Boulianne, greffière